

## Extraction des substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État pour les ouvrages de l'État – Absence d'indemnité au titulaire de droits miniers

Cet avis vise à préciser le cadre juridique applicable à l'extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État lorsque cette extraction est réalisée aux fins de la construction ou de l'entretien des ouvrages de l'État, et ce, en application des articles [71](#), [111](#) et [151](#) de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) :

[71](#). L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il ne soit versé d'indemnité au titulaire de droit exclusif d'exploration.

[111](#). L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de pierre ou de résidus miniers inertes pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État est effectuée, sans qu'il soit versé d'indemnité au locataire ou au concessionnaire.

[151](#). L'extraction, sur les terres du domaine de l'État, de sable, de gravier, de pierre ou de résidus miniers inertes pour la construction ou l'entretien des ouvrages de l'État, est effectuée sans qu'il soit versée d'indemnité au locataire.

Ces dispositions législatives prévoient expressément que les ministères et les organismes mandataires de l'État peuvent, aux fins de la construction ou de l'entretien des ouvrages de l'État, extraire des substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État, et ce, indépendamment de l'existence de droits miniers consentis à des tiers.

Cette extraction peut être réalisée sans qu'aucune indemnité ne soit versée aux titulaires de droits miniers concernés, qu'il s'agisse d'un titulaire de droit exclusif d'exploration (DEE), de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX), de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE), de bail minier (BM) ou de concession minière (CM).

### Substances minérales visées

- L'article 71 autorise l'extraction de pierre sur les terres du domaine de l'État visées par un DEE.

- L'article 111 autorise l'extraction de pierre ou de résidus miniers inertes sur les terres du domaine de l'État visées par un BM ou une CM.
- L'article 151 autorise l'extraction de sable, de gravier, de pierre ou de résidus miniers inertes sur les terres du domaine de l'État visées par un bail d'exploitation de substances minérales de surface (BEX, BNE).

#### Absence explicite d'indemnité

Les articles précités énoncent sans ambiguïté que l'extraction est effectuée sans qu'il soit versé d'indemnité au titulaire des droits miniers concernés.

#### Application sans condition

Aucune de ces dispositions ne subordonne l'exercice de ce droit d'extraction à l'obtention de l'autorisation du titulaire du droit minier, confirmant que l'extraction peut être effectuée de plein droit et conformément à la Loi sur les mines.

#### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

##### **Centre de services des mines**

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : [services.mines@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:services.mines@mrnf.gouv.qc.ca)

##### Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30